

Présentation de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire

A- Evolutions législatives

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant la répartition des sièges de conseillers communautaires par accord local modifie les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L.5211-6-1, créé par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, permettait l'adoption d'accords entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre pour la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre communes.

Toutefois, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a censuré, dans sa décision « Commune de Salbris » du 20 juin 2014, les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT en estimant qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage et que l'attribution des sièges entre communes membres devait s'effectuer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour garantir une représentation essentiellement démographique des communes.

Le Conseil constitutionnel a modulé les effets de sa décision d'annulation et a considéré qu'il n'y avait lieu de recomposer les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local que dans deux hypothèses :

- pour les instances contestant la composition du conseil communautaire prise en fonction d'un accord local, lorsque la décision du juge est devenue définitive ;
- lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre d'un EPCI est partiellement ou intégralement renouvelé, soit à la suite d'une annulation lorsque la décision est devenue définitive, soit à la suite de vacance pour un autre motif (décès, démission) conduisant à l'organisation de nouvelles élections.

P.S. : Plusieurs conseils communautaires de Seine-et-Marne ont ainsi été recomposés suite à l'annulation d'élections.

Faisant le constat du nombre important d'EPCI à fiscalité propre concernés par la décision du Conseil constitutionnel et désireux de réintroduire dans la loi un dispositif permettant la mise en place d'accords locaux, les sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur ont déposé, le 24 juillet 2014, une proposition de loi visant à réintroduire la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel précitée.

Cette proposition de loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a été définitivement adoptée, en seconde lecture, par le Sénat le 5 février 2015.

Elle a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel qui l'a déclarée conforme à la Constitution, le 5 mars, en l'assortissant d'une réserve d'interprétation concernant l'attribution d'un second siège de conseiller communautaire aux communes n'ayant bénéficié que d'un seul siège à la répartition proportionnelle.

La loi a été publiée au Journal officiel, le 9 mars dernier.

B- Présentation du dispositif

Conditions de majorité qualifiée :

La loi prévoit qu'une répartition des sièges entre communes membres d'une CC ou d'une CA peut avoir lieu par accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou inversement (avec accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Conditions de répartition des sièges :

La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Ainsi la loi du 9 mars 2015 prévoit :

- que le nombre total de sièges répartis entre les communes peut être majoré de 25% par rapport à la répartition de droit commun ;
- que les sièges sont répartis en fonction de la population de chaque commune ;
- que chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - o lorsque la répartition résultant à défaut d'accord de l'application du tableau prévu à l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition résultant de l'accord local maintient ou réduit cet écart ;
 - o lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du tableau conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C- Conditions de mise en œuvre de la loi :

Le recours à un accord local est possible pour les EPCI ayant dû recomposer leur conseil communautaire depuis la décision du Conseil constitutionnel, dans un délai de 6 mois après la promulgation de la loi (en Seine-et-Marne, la CC de Moret Seine-et-Loing, par exemple, suite à l'annulation des élections de Champagne-sur-Seine).

En revanche, en cas d'élection partielle ou intégrale organisée dans une commune membre d'un EPCI dont la répartition des sièges par accord est antérieure à la décision du 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre de sièges et à une répartition des sièges, dans un délai de 2 mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

A noter, également, qu'en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de création, de fusion ou d'extension d'EPCI, les communes membres auront la faculté de conclure un accord local selon ces nouvelles modalités.

Les conseils communautaires n'ayant pas fait ou ne faisant pas l'objet d'une recombinaison continuent à fonctionner sur la base de l'accord initial adopté pour les élections de mars 2014.